



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Connaissances Évaluation Climat

Tel : 05 61 58 55 34

Courriel : [autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr)

Réf. : MLJ-SS-512-46-PLUMaxouNotif.

Toulouse, le 21 JAN. 2015

Le directeur régional

à

Commune de Maxou  
Mairie  
Le bourg  
46090 MAXOU

**Objet : dossier de demande d'examen au cas par cas n° F07314D0582  
notification de décision de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R121-14-1 du Code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver ci-joint la décision de l'autorité environnementale concernant le dossier suivant :

**Personne publique responsable du plan : Commune de Maxou**


**Intitulé du plan : Élaboration du PLU**

**Localisation : MAXOU (46)**

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/> rubrique : Évaluation Environnementale / Avis de l'Autorité Environnementale).

Conformément à l'article R.121-14-1-V du Code de l'Urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mise à disposition du public.

Pour le préfet du Lot  
Autorité Environnementale  
et par délégation,

 Le directeur régional

La Directrice Adjointe,  
Laurence PUJO







Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Connaissances Évaluation Climat

Toulouse, le 21 JAN. 2015

Courriel : [autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr)

Réf. : MLJ-SS-512-46-PLUMaxouArrêté

**ARRETE n° A07314D0582**  
**portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R121-14-1 du Code de l'Urbanisme**

Le préfet du Lot, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement, en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 121-14-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

**Personne publique responsable du plan : Commune de Maxou**

**Intitulé du plan : Élaboration du PLU**

**Localisation : MAXOU (46)**

reçue le 26 novembre 2014 et considérée comme complète le même jour ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Lot en date du 07 août 2014 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 27 novembre 2014 ;

**Considérant** que la commune rurale de Maxou (superficie de 1 260 ha dont 32 ha urbanisés, 270 habitants en 2009, évolution démographique de + 1,7 % par an et construction de 2,1 logements par an dans la dernière décennie) révisé sa carte communale en PLU afin de permettre pour les 10 ans à venir :

- l'accueil de 62 habitants (soit +2,3 % par an) ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 4 ha à vocation d'habitat et la construction de 25 nouveaux logements en densification et en continuité de l'existant (sur le hameau des Carrières principalement, le reste sur les secteurs de Revel, La mas de la Combe et le Mas de Mancio) ;

**Considérant la localisation des secteurs concernés par le projet d'urbanisation**, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

**Considérant les impacts potentiels du plan sur l'environnement** qui sont réduits par le projet d'aménagement, qui prévoit la réduction des zones à urbaniser et du mitage par rapport au document en vigueur (diminution de 80 % de la superficie constructible, diminution du nombre de hameaux où les constructions sont autorisées) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **Arrête**

### **Article 1er**

Le projet d'élaboration du PLU porté par la commune de Maxou n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R121-14 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la personne publique responsable du plan, il sera également publié sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/> - rubrique : Évaluation Environnementale / Avis de l'Autorité Environnementale).

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le DREAL Midi-Pyrénées - cité administrative, 1 rue de la cité administrative - CS 80002, 31074 Toulouse cedex 9.

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande arche, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07.

### **Article 4**

Le préfet du Lot, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet du Lot  
Autorité Environnementale  
et par délégation,

 Le directeur régional

La Directrice Adjointe,

Laurence PUJO  
